

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'exclure le requérant du concours EPSO/AST/126/2012 en raison du fait qu'il n'a pas informé le comité de sélection qu'il avait un lien de parenté avec l'un des membres du jury.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Gioria supporte la moitié de ses propres dépens.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par M. Gioria.*

⁽¹⁾ JO C 388 du 03/11/2014, p. 32.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 22 septembre 2015 — Silvan/Commission

(Affaire F-83/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2013 — Décision de ne pas promouvoir le requérant — Articles 43 et 45, paragraphe 1, du statut — DGE de la Commission — Exception d'illégalité — Comparaison des mérites — Prise en compte des rapports d'évaluation — Absence de notes chiffrées ou d'appréciations analytiques — Commentaires littéraires)

(2015/C 363/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Juha Tapio Silvan (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade suivant (AST 10) dans l'exercice de promotion 2013 de la Commission européenne.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Silvan supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 47.